

Projet de règlement grand-ducal

relatif aux fiches à tenir par les logeurs exploitant un service d'hébergement touristique.

Avis du Conseil d'État

(17 juillet 2015)

Par dépêche du 1^{er} décembre 2014, le Premier ministre, ministre d'État, a saisi pour avis le Conseil d'État du projet de règlement sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Économie.

Au texte du projet de règlement étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière ainsi que l'annexe du projet.

L'avis de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 7 janvier 2015.

Au moment de l'adoption du présent avis, l'avis de la Commission nationale pour la protection des données n'a pas encore été communiqué au Conseil d'État.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a été élaboré par le ministre de l'Économie en collaboration avec un groupe de travail regroupant des représentants des logeurs, de la Police grand-ducale et de l'Institut national de la statistique et des études économiques (STATEC), afin d'améliorer, d'une part, la collecte des statistiques touristiques et d'apporter, d'autre part, une simplification administrative aux logeurs.

La loi du 24 juin 2008 ayant pour objet le contrôle des voyageurs dans les établissements d'hébergement oblige quiconque héberge une personne contre rémunération de remplir ou de faire remplir une fiche pour toute personne hébergée.

Le Conseil d'État, dans son avis du 20 mars 2007 sur le projet de loi ayant pour objet le contrôle des voyageurs dans les établissements d'hébergement (doc. parl. n° 5585¹), avait suggéré d'alléger le contrôle des voyageurs. Le travail administratif lui paraissait excessif par rapport au bénéfice à en tirer sur le plan de la prévention de la délinquance.

Examen des articles

Article 1^{er}

Cet article renseigne sur le format et le contenu des fiches d'hébergement et précise que leurs variables sont identiques, qu'elles soient

rédigées sous forme électronique ou sous forme d'imprimé. Il n'appelle pas d'observation.

Article 2

L'article énumère les renseignements qui doivent obligatoirement figurer sur les fiches d'hébergement. Un exemplaire de la fiche sera retenu par le logeur, une deuxième copie est destinée à la Police grand-ducale et la troisième copie avec des données dépersonnalisées sera adressée au STATEC.

Le paragraphe 3 de l'article sous examen est incompréhensible dans sa teneur projetée. Le renvoi « aux deux paragraphes précédents » est à éviter et à remplacer par l'indication précise des dispositions auxquelles il est renvoyé pour écrire « aux paragraphes 1^{er} et 2 ». Ensuite, pour ne pas créer de confusion avec l'article 3 de la loi précitée du 24 juin 2008 auquel il est renvoyé dans la phrase unique du paragraphe en question, il y a lieu de remplacer « de cet article » par « du présent article », comme les renseignements prévus à l'article 2 du règlement en projet sont visés.

Articles 3 à 6

Sans observation.

Article 7

Le Conseil d'État note que l'article 1^{er} auquel il est renvoyé ne comporte qu'un seul alinéa. Le renvoi à l'alinéa 2 de cet article est donc manifestement erroné. Le Conseil d'État ignore par ailleurs quelle disposition pourrait être visée.

Article 8

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Préambule

Au troisième visa, il y a lieu d'écrire « Vu l'avis de la Chambre de commerce » et il convient de mentionner l'avis de la Commission nationale pour la protection des données dans un visa à part (quatrième) pour écrire :

« Vu l'avis de la Commission nationale pour la protection des données ; ».

Article 1^{er}

Sans observation.

Article 2

Aux paragraphes 1^{er}, 2 et 4 de l'article sous examen, en ce qui concerne les énumérations et afin de faciliter les renvois ultérieurs, il convient de recourir non pas à des tirets, mais à des numérotations en

employant soit des chiffres suivis d'un point dans la séquence 1., 2., 3., soit des lettres alphabétiques suivies d'une parenthèse fermante dans la séquence a), b), c).

Articles 3 à 8

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 17 juillet 2015.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Viviane Ecker